

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 8.1, 8.2 et 5 ;

Vu le chapitre IV de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 prise en application de l'arrêté ministériel susvisé, et en particulier son dernier paragraphe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant les activités de développement et de production de charges de propergol solide pour la propulsion stratégique et spatiale, de charges de propergols solides pour les générateurs de gaz Airbag (automobiles) de chandelles génératrices d'oxygène de la société SNPE de Saint Médard en Jalles, activités nécessitant le stockage (1 950 t) et la mise en œuvre (1 350 t) de poudres, explosifs et matières comburantes ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 2002 ,

Considérant les risques technologiques majeurs présentés par cet établissement, lesquels doivent satisfaire aux dispositions de prévention fixées à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 -

La Société SNPE à Saint Médard en Jalles est tenue de faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse par un tiers expert, dont le choix aura reçu préalablement l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, de l'étude des dangers relative à l'ensemble de ses installations.

L'analyse du tiers expert s'attachera à :

- déterminer le ou les scénarii d'accident dimensionnant développés selon une approche totalement déterministe,
- évaluer la nature des effets domino susceptibles d'être générés par de tels scénarii,
- donner un avis sur la pertinence des mesures existantes vis à vis de la sécurité, plus particulièrement sur les barrières de prévention et de protection pour la sûreté des installations et des produits pyrotechniques,
- examiner l'adéquation du système de la gestion de la sécurité (S.G.S.) appliqué à l'exploitation de ces différentes installations du site

Article 2 -

Le rapport du tiers expert accompagné des réponses apportées par l'exploitant est transmis au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 –

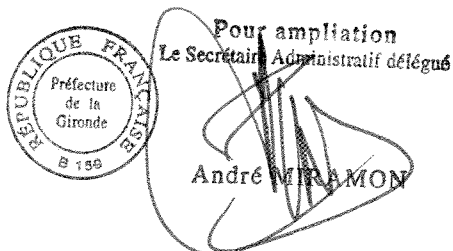
Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint Médard en Jalles,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux le, 27 MAI 2002
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY